

# Le partage d'informations entre administrations

## Quelques éléments d'introduction

Le principal utilisateur des informations produites ou reçues par l'administration est l'administration elle-même. Le partage de données entre administrations est indispensable à leur modernisation, à la simplification des démarches et plus généralement au bon fonctionnement des services.

Ces échanges d'informations dépassent le seul cadre des « documents administratifs ». Le partage d'information a toujours existé en recourant à des moyens variés : courrier, téléphone, informatique. Les technologies modernes offrent de nouveaux modes d'échanges, susceptibles d'accélérer ces échanges et de leur fournir un cadre formalisé. Le cadre juridique applicable s'observe en fonction de l'usage des informations que l'administration souhaite réaliser.

### 1. La libre utilisation des documents administratifs des autres administrations

#### a. L'administration, une personne susceptible d'exercer une demande de communication de document administratif :

Le droit a fixé des règles relatives à la demande d'accès aux documents produits ou reçus par l'administration (Fiche « Le régime de réutilisation des documents administratifs »). Pour mémoire, le demandeur n'a aucune obligation de motiver la raison pour laquelle il souhaite accéder au document demandé.

Les administrations peuvent ainsi obtenir la communication (ou la diffusion en ligne) de données, d'informations ou de document. Cette faculté accordée à l'administration est relativement récente. Avant 2016 et la loi pour une République numérique, on rencontrait par exemple des situations dans lesquelles un maire se voyait refuser l'accès à des documents administratifs s'il indiquait intervenir dans le cadre de son mandat, alors que la réponse était positive s'il intervenait à titre personnel.

Si les administrations peuvent obtenir la communication de document administratif dans les mêmes conditions que les autres demandeurs, elles ne sont pas tenues par les règles de réutilisation des informations publiques présentées par la Fiche « Le régime de réutilisation des documents administratifs »<sup>1</sup>. Elles

---

<sup>1</sup> Article L. 321-2 du CRPA dispose que « L'échange d'informations publiques entre les administrations, aux fins de l'exercice de leur mission de service public, ne constitue pas une réutilisation au sens du présent titre. » Ainsi toutes les obligations

sont dès lors libres de réutiliser les informations obtenues comme elles le souhaitent. Dans ce cadre, la réutilisation est généralement gratuite<sup>2</sup>.

### **b. Une obligation renforcée de communication des « informations » nécessaires à l'accomplissement d'une mission de service public**

L'article [1er de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016](#) pour une République numérique vient créer une nouvelle obligation de transmission des informations nécessaires à la réalisation d'une mission de service public. Il permet aux administrations d'obtenir auprès d'autres administrations toutes les données nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

L'exercice de ce droit permet *in fine* d'améliorer le pilotage de politiques publiques par la donnée, de fiabiliser les données de l'administration... L'accès et la réutilisation de ces données doit se faire en respectant les cadres juridiques particuliers impactés : protection de la vie privée (Fiche « Les données à caractère personnel »), secrets etc.

Ainsi les administrations accèdent aux informations détenues par les autres administrations soit directement (open data), soit sur demande sous l'égide de l'article premier de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique qui dispose notamment que :

« Les informations figurant dans des documents administratifs communiqués ou publiés peuvent être utilisées par toute administration mentionnée audit premier alinéa de l'article L. 300-2 qui le souhaite à des fins d'accomplissement de missions de service public autres que celle pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus. [...] »

Ainsi, une collectivité peut être amenée à consulter une base de données détenue par un autre acteur (par exemple ministériel) en vue de fiabiliser ses données, lutter contre la fraude ou les impayés.

### **— Illustrations**

Un maire est en droit de demander la communication de l'état des frais de déplacement d'une de ses adjointes auprès du comité Syndical du Parc, quand bien même la ville et son élue ont entamé une procédure contentieuse. Conseil 20181421, 12/07/2018 ;

---

présentées par la Fiche « Le régime de réutilisation des documents administratifs » ne s'appliquent pas aux administrations lorsqu'elles sont des réutilisatrices d'informations publiques.

<sup>2</sup> La réutilisation d'informations publiques est gratuite (article L. 324-1 du CRPA). Les seules administrations qui peuvent mettre en place des redevances sont celles qui prouvent que (1) leur activité principale consiste en la collecte, la production et la mise à disposition d'informations publiques, (2) les recettes fiscales ou dotations ne financent qu'à moins de 75% la réalisation de cette mission.

Pour l'Etat et ses établissements, une liste fixe les administrations qui peuvent pratiquer des redevances (D.324-5-1), notamment l'IGN, Météo-France, le SHOM et les archives.

L'ADEME est en droit de demander le code-source d'un logiciel développé par la Métropole de Strasbourg. L'usage des documents administratifs par une autre administration échappe aux règles générales de la réutilisation, la métropole ne peut soumettre la communication du logiciel à la signature d'une licence et au paiement d'une redevance. Conseil 20170567, 09/02/2017.

## 2. Les cas particuliers des formalités administratives des usagers

Depuis une vingtaine d'années, l'informatisation de l'administration a poussé le législateur à organiser particulièrement les échanges de données entre administrations participant à la simplification des formalités réalisées par les usagers.

Il s'agit d'obliger les administrations (au sens large) à s'échanger toutes les informations nécessaires à la réalisation d'une démarche administrative, pour qu'un usager n'ait à fournir qu'une seule fois les mêmes informations (ou pièces justificatives). S'agissant de formalités administratives, ce cadre juridique couvre l'ensemble des données quelle que soit leur nature (protégées, personnelles, secrètes...), à condition que ces données soient strictement nécessaires à la réalisation de la démarche.

L'objectif de ces échanges est de supprimer les pièces justificatives pour les usagers, limiter la fraude et faciliter le travail des services instructeurs (fiabilité de l'information et contrôles de cohérence automatisés). Il connaît deux variantes :

\_ Soit l'utilisateur indique qu'il a déjà fourni les éléments demandés à l'administration en question ou à une autre administration interconnectée. Traditionnellement ce mécanisme est appelé « dites-le nous une fois » ;

\_ Soit l'administration se charge d'aller récupérer l'information à la source, notamment pour les pièces justificatives ou informations créées par l'administration (quotient familial, copie d'un document d'identité, attestations de droits...).

Le service instructeur qui se procure des informations directement auprès d'une autre administration à l'obligation d'informer l'utilisateur. Ce régime est désormais codifié aux articles [L.114-8 et suivants](#) et [L.113-12](#) et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Celui-ci ne limite ni les finalités pour lesquelles les données pourraient être sollicitées, ni les destinataires de ces données.

## **– Illustration**

Ainsi depuis 2019, les administrations ne doivent plus systématiquement demander les informations d'identité des entreprises, leur situation fiscale ou sociale, les qualifications professionnelles ou encore les marques détenues. Il en va de même pour les particuliers s'agissant des informations relatives à la preuve d'identité par voie électronique, la situation sociale, fiscale et les droits sociaux attribués. Article R. 114-9-1 et suivants du CRPA.

En 2022, a été ouvert l'accès à des données d'administration en vue de jeter les bases d'une « administration proactive ». Il s'agit pour l'administration d'accéder aux données permettant de détecter si une personne peut prétendre à un dispositif de soutien ou d'aide. Mis en place pour lutter contre le non-recours, [l'article L. 114-8 du CRPA](#) entend pousser les administrations à mener des instructions hors initiative de l'utilisateur, visant à l'informer qu'il peut prétendre à un droit ou à lui octroyer automatiquement le droit en question. Les domaines pour lesquels les administrations pourront obtenir les données et mener des recherches sont en cours d'identification.

## **3. Conclusion**

Le partage d'informations entre administrations est un enjeu majeur de leur transformation numérique. Elles disposent donc d'un cadre juridique exceptionnel plutôt favorable. Les administrations sont en mesure de :

- Demander l'accès aux documents administratifs d'autres acteurs publics ;
- Réutiliser librement les informations publiques (open data) publiées sans avoir à respecter le cadre juridique de la réutilisation (Fiche « Le régime d'accès aux documents administratif ») ;
- Obtenir l'accès à toutes les informations nécessaires à la réalisation de leurs missions de service public ;
- Obtenir l'accès à toutes les données strictement nécessaires à l'instruction d'une demande d'un usager (formalité administrative) ou bien permettant d'informer l'usage qu'il est en mesure de prétendre à des droits.